

Avis du CCSF sur la proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels

Dans le cadre de la réunion du groupe de travail sur le bilan annuel de l'assurance automobile du 18 mai 2010, le Comité consultatif du secteur financier a examiné la proposition de loi visant à améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels, qui a été déposée par M. Guy Lefrand, Député de l'Eure et qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 16 février 2010.

Cette proposition de loi s'inscrit dans la continuité de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 sur les accidents de la circulation (loi dite « Badinter ») qui avait constitué une grande avancée pour l'indemnisation des victimes de la route en posant un principe de réparation intégrale des préjudices causés aux victimes d'un accident de la circulation et en accélérant le traitement des dossiers d'indemnisation grâce à l'instauration d'une procédure amiable.

La nouvelle proposition de loi vise à remédier à plusieurs problèmes majeurs rencontrés actuellement par les victimes d'accidents de la circulation en proposant trois types de mesures nouvelles :

- améliorer l'indemnisation des victimes en instaurant des missions types d'expertise pour mieux prendre en compte la situation personnelle et professionnelle de chaque victime et en accélérant la présentation de l'offre provisionnelle ;
- harmoniser l'indemnisation grâce à un barème d'évaluation médicale unique et à un barème de capitalisation unique ;
- accroître la transparence dans les relations médecins/assureurs et dans la nomenclature des préjudices, notamment au moyen d'une base de données accessible au public.

Initialement circonscrit aux victimes d'accidents de la circulation, le champ de la proposition de loi a été élargi à toutes les victimes de dommages corporels, de telle sorte que le texte issu de l'Assemblée nationale comporte un chapitre consacré aux dispositions communes aux victimes de dommages corporels et un autre comportant des dispositions particulières aux victimes d'accidents de la circulation.

À l'issue des débats et lors de sa réunion plénière du 29 juin 2010, le CCSF a émis l'Avis suivant :

1. Le CCSF se félicite du caractère équilibré du texte de la proposition de loi Lefrand tel qu'adopté par l'Assemblée nationale le 16 février dernier qui contient des dispositions essentielles susceptibles d'améliorer l'indemnisation des victimes de dommages corporels et en particulier celle des victimes d'accidents de la circulation.

Le Comité rappelle, en effet, les limites inhérentes au droit jurisprudentiel actuel, tel qu'issu de l'application de la loi du 5 juillet 1985 et constate en particulier le manque d'harmonisation en matière d'indemnisation des dommages corporels découlant de la multiplicité des barèmes, préjudiciable à un traitement équitable des victimes de dommages corporels.

A plusieurs reprises, le CCSF a eu l'occasion, ces dernières années, de souhaiter des progrès équilibrés en la matière.

2. Le Comité souligne en particulier l'intérêt d'une meilleure prise en compte de la situation personnelle et professionnelle des victimes, de l'actualisation des barèmes de capitalisation ainsi que de l'harmonisation de l'indemnisation au moyen d'un barème d'évaluation médical unique, points repris par le texte actuel de la proposition de loi. Le CCSF appelle de ses vœux une plus grande transparence au cours de la procédure d'indemnisation et souligne à cet égard l'importance d'une nomenclature unique des postes de préjudice ainsi que l'utilité de bases de données recensant les offres amiables et les décisions définitives de cours d'appels, accessibles au public.
3. Le Comité insiste sur la nécessité de conduire cette réforme de manière concertée, en associant l'ensemble des parties prenantes, professionnels, l'ensemble des associations de consommateurs, familiales et de victimes, pouvoirs publics et personnalités qualifiées de façon à permettre la meilleure application possible du droit dans ce domaine sensible.
4. Le CCSF attire l'attention sur l'importance de faire progresser parallèlement l'harmonisation du cadre juridique européen, en dépit de la grande disparité du traitement de la responsabilité civile et du traitement des dommages corporels dans les pays membres de l'Union européenne.
5. Enfin, le Comité souhaite que les dispositions de la proposition de loi ainsi que les mesures réglementaires qui en découlent puissent être mises en œuvre dans les meilleurs délais de façon à apporter rapidement les améliorations concrètes et souhaitées par les victimes de dommages corporels et l'ensemble des parties concernées.